FRC.1
9209
Cor
FRC
16932

OPINION

SUR la question de savoir, si Louis XVI peut être jugé ; comment et par qui il doit être jugé ? etc.

Par PIERRE-ARNAUD DARTIGOYTE,
Député du Département des Landes. (*)

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LA Nation française a préparé depuis le 10 août de grandes pages pour l'histoire.

(*) Ce discours fut prononcé à la séance des Jacobins le 12 Novembre 1792 ; il devait l'être également à la Convention Nationale ; mais un décret du 13 changea l'ordre de la discussion, en isolant les questions proposées par le comité de législature.

THE NEWBERRY LIBRARY

Jouet d'une cour atrocement perfide, trahie par des généraux qui savaient affecter du patriotisme, récelant dans son sein des fonctionnaires publics, et des enfans dénaturés, qui, tous par une coalision coupable, conjuraient, préparaient son esclavage : accablée par des revers combinés d'avance entre les assiégeans et les assiégés : c'est dans ces circonstances, que la France se réveille. Elle est libre au moment où il paroissait certain qu'elle allait être asservie .... Déjà le génie de la liberté fait pâlir les tyrans. Leurs satellites sont dissipés, comme le vent dissipe la fumée .... Déjà les drapaux tricolores flottent en Savoye, dans la Belgique et en Allemagne.

Que des hommes immoraux attribuent, soit au hasard, soit à la nature des choses, le miracle du 10 août. Pour moi, j'y apperçois l'effet de cette providence ; essence de la divinité, qui tôt ou tard aveugle les tyrans, et régénère les nations. C'est-elle qui voulut donner à l'univers l'auguste spectacle d'un peuple exerçant sa souveraineté, et jugeant les crimes de son premier mandataire.

Citoyens, vous êtes arrivés à cette époque mémorable, qui doit imprimer à la Convention Nationale son vrai caractère. L'homme doit dispa-

raître ici pour ne montrer que le législateur ; impartial dans une circonstance, où il est impossible de ne pas éprouver un sentiment d'horreur.

Le calme, la sagesse de cette délibération, préparent un décret digne de la convention nationale ; et ce décret fera plus pour la liberté de l'europe qui vous contemple, que le triomphe même de nos braves soldats.

Ne croyez pas, citoyens, que tous les esprits soient à la hauteur de la révolution. Républicains depuis un jour, nous conservons nos préjugés, nos anciennes habitudes. Le mot roi est encore imposant pour beaucoup d'hommes, d'ailleurs bien intentionnés, et les malveillans, les patriotes de circonstance, (il y en a un très-grand nombre de ce genre) s'efforcent d'égarer l'opinion publique (1).

Il existe un système adroitement combiné.

---

(1) On distribue chaque jour des écrits marqués au coin de la corruption et de l'extravagance. On propose sérieusement de nommer Louis seize, *président perpétuel du sénat de la république.* Mais les despotes étrangers qui soudoyent ces lâches anonymes, connaissent mal le peuple français. Il est trop fier, trop républicain pour composer avec son tyran.

Avec les patriotes ennemis de la royauté, on parle des descendans de Charles premier, roi d'Angleterre. On paraît craindre que le supplice de Louis seize ne place son fils sur le trône. Comme si la France avoit un protecteur, un Cromwel, des factions puissantes pour nous ramener vers la royauté! comme si le peuple n'avait pas déployé cette énergie qui immortalise la nation française, qui couvre d'un éternel opprobre, ces hommes qui nous refusaient des vertus, parce que nous n'avions ni richesses ni privilèges.

Le Dieu de la liberté nous couvre de son égide. La royauté émanée des préjugés a disparu pour toujours devant la raison et la philosophie. Mais s'il était possible que la France eût jamais des rois, une impolitique condescendance pourrait seule faire revivre ce terrible fléau.

Vous parlerai-je, Citoyens, de la pusillanimité de ceux qui voient dans le jugement du ci-devant roi, un obstacle à la paix, un motif de soulever contre la France toutes les puissances étrangères.

Mais, jusqu'où peut donc aller la malveillance des cours! Le traité de Pilnitz; la coalision de l'Autriche, de la Prusse, de la Russie, de la Sicile, de la Sardaigne: en un mot,

de tous les despotes, sont-ils donc une chimère! . . . Ah, si vous craignez la guerre, allez vous prosterner aux pieds de l'idole abattue le 10 août ; remettez-lui la verge du despotisme ; car autrement vous n'aurez jamais la paix..... Je me trompe, Législateurs ; il est un moyen vraiment magnanime ; et ce moyen, les Français le connaissent. C'est d'exterminer les armées ennemies, de porter la liberté chez nos voisins ; de contracter des alliances avec les peuples qui voudront comme nous jurer une haine immortelle aux rois. . . . . La république, l'égalité ou la mort ! telle doit être, telle sera désormais notre politique.

Ecartons donc toutes les petites considérations, écartons même cette idée que la personne du roi, peut devenir un objet de trouble, un serment de contre-révolution. Car une lâcheté cruelle ne convient qu'à la tyrannie, elle est indigne du républicain.

Louis Capet peut-il être jugé pour les crimes, qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel ? Comment, et par qui doit-il être jugé ? Telles sont les questions qui tiennent en suspens l'Europe entière, et la postérité décidera si la convention nationale fût à la hauteur de ses destinées.

§ Ier.

L'ignorance des peuples et la scélératesse monacale déifièrent les rois, consacrèrent le monstrueux système que tenant le sceptre de la divinité, ils ne devaient compte de leurs actions qu'à la divinité.

Faut-il s'étonner qu'avec cette morale liberticide, les atrocités de tous les genres aient caractérisé les rois.

Insensés! nous voulions être heureux, et nous ne savions pas être libres. Nous célébrions avec un enthousiasme stupide les prétendues vertus de ces maîtres féroces; nous les transformions en héros, lorsqu'ils ne s'étaient pas souillés de tous les crimes.

Le peuple ouvrit enfin les yeux, il brisa ses chaînes. Les amis de la liberté espérèrent que la royauté allait enfin disparaître. Ils sentirent que Louis apporterait sur le trône constitutionnel, les vices du roi despote. Ils savaient d'ailleurs qu'être roi et vertueux sera toujours une chose impossible. Mais le moment de notre entière régénération n'était pas encore arrivé. L'assemblée constituante investit d'un immense pouvoir le ci-devant roi dont la personne fut déclarée inviolable et sacrée.

On pourrait, sans doute, discuter sur le plus ou

le moins d'extention du mot inviolabilité ; et ce palladium des royalistes , des modérés , des aristocrates se briserait aisément devant la saine logique. Mais pourquoi analyser les termes de la constitution ; argumenter de son silence précisément sur les crimes qui forment la matière de cette délibération : pourquoi démontrer que si l'assemblée constituante voulut accorder au représentant héréditaire un privilège absurde et révoltant , si elle voulut enchaîner la souveraineté nationale , elle n'osa pas du moins l'exprimer ; pourquoi, dis-je, ces discutions sophistiques , lorsqu'il y a de grands principes à développer.

Il est d'éternelle vérité , qu'il ne peut y avoir de constitution sans la libre acceptation du peuple. Or je cherche en vain ici la libre acceptation du peuple. Je vois au-contraire que les mandataires de la nation ont lié la nation par un serment ; même avant l'existence de la constitution. Je vois qu'après l'achevement ou plutôt après la révision de la constitution , ils l'ont despotiquement promulguée comme loi du royaume ; (1) je vois enfin que le peuple a manifesté

(1) Le tyran de Constantinople , envoit à ses esclaves des édits émanés de sa volonté despotique ; et nos consti-

son vœu souverain ; et nous sommes réunis parce que la nation rejette la constitution.

Mais admettons, si l'on veut, qu'un serment extorqué est un consentement valide ; admettons que le peuple qui ne fût pas consulté, a pu être lié par ses représentants : la constitution ne sera pas moins une arme impuissante dans les mains des partisants de Louis Capet ; elle ajoutera même à l'atrocité de sa conduite.

En effet la constitution est un contrat sylanagmatique entre la nation et son représentant héréditaire : il ne saurait devenir obligatoire, si la nation traite de bonne foi, et si le représentant n'a pas la volonté de se lier. Or c'est précisément l'hypotèse du ci-devant roi. Il n'a jamais eu l'intention d'accepter la constitution ; ses serments,

---

tuants adoptèrent ce ton arbitraire. La nation bien loin d'être consultée, fut contrainte d'obéir. Les parlements sous l'ancien régime faisaient au moins des remontrances, ils modifiaient quelque fois des loix désastreuses : MM. les constituants se sont montrés plus absolus que nos ci-devant rois. Je voudrais donc que les avocats de l'inviolabilité, eussent la complaisance de prouver autrement que par des phrases oratoires, qu'il existe une constitution ; mais pour cela il faut établir d'abord qu'on a pu lier la nation sans son consentement, et ensuite que Louis eut aussi l'intention de se lier lui-même envers la nation.

ses

ses promesses étaient un jeu avec lequel il couvrait cette fameuse protestation, dont Pétion vous a parlé, et qui se trouve d'ailleurs rappellée dans une lettre des ci-devant princes, frères de Louis : lettre déposée au comité de sûreté générale.

Avant comme après la constitution, Louis a conspiré contre la nation, il a soudoyé des traitres, il a prodigué l'argent pour faire envahir notre territoire ; il a combiné la contre-révolution dans l'isle de la guadeloupe avec l'époque où il espérait opérer la contre-révolution en France. En un mot, sa vie constitutionelle offre le tableau d'actes non interrompus, qui démontrent la volonté formelle de ne pas exécuter la constitution.

J'ai dit que Louis avait mis le sceau à ses crimes en paraissant accepter la constitution. C'est une vérité malheureusement trop reconnue. Nos campagnes ravagées, nos concitoyens égorgés, sont le fruit de la confiance qu'il sut nous inspirer ; il est temps qu'un exemple terrible console les peuples de la longue oppression, de l'intolérable tyrannie sous lesquelles ils ont gémi.

Il est temps surtout de proclamer les droits imprescriptibles, inaliénables de la souveraineté nationale.

J'aurois dû peut-être me borner à l'énonciation

de cette vérité seule, parce que c'est la seule utile pour les peuples, qui, comme nous éprouvent le besoin de punir leurs despotes.

La nation tient sa souveraineté de la nature ; tous les individus, toutes les autorités disparaissent devant elle. Juger les rois, c'est juger ses propres mandataires, c'est leur demander compte de l'usage du mandat ; c'est la conséquence des conditions inhérentes à l'acte social, qui les plaça sur le trône ; c'est la conséquence du droit impérissable de la souveraineté nationale ; il y a mieux : c'est la nécessité de veiller à la conservation de sa liberté, de son bonheur ; c'est la nécessité d'atterrer le monstre du despotisme.

Il fallait bien sans doute que le roi ne pût pas être avili, parce qu'alors on offense la majesté du peuple dans la personne de son représentant. Il falloit encore que le roi fût indépendant des autres autorités constituées, et que rien ne vint entraver l'exercice du pouvoir que le peuple lui confiait pour l'avantage général. Il fallait enfin qu'agissant sous la responsabilité des ministres, on ne peut point lui imputer l'impéritie, ou la mauvaise foi des actes administratifs. Telle est l'inviolabilité accordée par la constitution, par la raison, par l'essence même de la monarchie.

Mais il y a loin de cette inviolabilité prononcée dans l'intérêt de la nation, à l'antropophage maxime qui crée un pouvoir au-dessus du pouvoir national, qui consacre une impunité aussi immorale qu'impolitique, qui accorde la faculté d'asservir la nation, d'ordonner des massacres, de se baigner dans le sang des citoyens.

Oh ma patrie ! le fruit de ton héroisme peut-il être un odieux esclavage ? n'aurais-tu donc brisé tes chaînes que pour t'en former de nouvelles plus pésantes encore ? n'aurais-tu reconquis un instant tes droits, qu'afin d'y renoncer pour toujours ?

Voilà cependant les affreuses conséquences de de l'inviolabilité mal entendue. Quelle différence existe-t-il donc alors, entre le roi despote, que les préjugés plaçaient au-dessus des peuples, en le représentant comme un demi-dieu ; et le roi constitutionnel que la nation vient de créer.

Nous frémissons au recit des ravages causés par certains animaux féroces ; mais au-moins ces monstres ne sont pas invulnérables comme les rois constitutionnels ; on leur plonge un fer vengeur dans les flancs.

Il faut, législateurs, ou que la nation s'a-

baisse devant un individu, ou qu'elle exerce son inaliénable souveraineté ; il faut venger des milliers de victimes, ou déclarer que le sang des citoyens doit assouvir la férocité des rois ; il faut juger Louis Capet, ou gémir de nos victoires, car ne pas juger cet homme, est un acte de faiblesse, qui déshonorera le berceau de notre république.

Louis Capet est un grand criminel, il peut donc être jugé.

§ II.

Mais comment, et par qui doit-il être jugé ? cette seconde question présente de grandes difficultés, car c'est du mode du jugement que dépend l'opinion de l'univers et des générations futures qui se pressent autour de nous. Les tyrans sont là, l'aristocratie écoute. Vous auriez été justes, mais vous n'auriez rien fait pour les peuples, si la maniere dont on jugera Louis Capet donne matière aux moindres soupçons de partialité, et telle est la nature du cœur humain, que l'on oubliera les forfaits de Louis pour voir uniquement la violation des formes.

Le comité propose de faire juger le ci-devant roi par la convention nationale ; il me

semble que des considérations majeures s'opposent à l'adoption de cette mesure vraiment étrange.

Vous avez le droit de décreter que Louis XVI sera jugé ; mais vous n'avez pas le droit de le soumettre à des formes arbitraires. Vous vous exposeriez aux traits de la malveillance ; vous imiteriez indirectement le parlement d'Angleterre, auquel, quoiqu'en dise le rapporteur du comité, on reproche bien plus encore la violation des formes anciennes, que le défaut de pouvoir : vous compromettriez l'honneur national, si vous otiez au ci-devant roi les moyens de protection que la loi accorde à tous les accusés. Plus il est coupable, plus il est nécessaire que l'on ne puisse vous calomnier. Cependant si vous le jugez, la convention nationale sera tour-à-tour juré d'accusation, juré de jugement, et en outre elle appliquera la peine. Or c'est une monstruosité dans notre ordre judiciaire. Que dira l'Europe, que pensera la postérité.

Je conviens, avec le rapporteur, que vous devez avoir la conscience de vos vertus et de votre impartialité. Je sais encore qu'il est impossible de composer un tribunal plus auguste et plus intègre ; mais je sais en même tems,

que vous seriez un tribunal extraordinaire, organisé dans une forme précisément prohibée par nos lois pénales. Je sais aussi que tout accusé doit être sous l'égide comme sous le glaive des lois.

Un tribunal ordinaire est astreint à suivre la loi, à l'appliquer d'une manière précise, et la convention nationale voudra-t-elle se placer dans ce cercle étroit mais indispensable ; si l'on veut être juste, soit envers l'accusé, soit envers la nation ; peut-être le législateur confondant cette qualité avec celle de juge se décidera-t-il par des considérations politiques ; peut-être encore une motion astucieuse viendra-t-elle exciter l'enthousiasme, peut-être fera-t-on des pétitions, préparera-t-on des incidens pour avilir, s'il étoit possible, la convention aux yeux de la France et de l'Europe. Car la vraie grandeur d'ame, consiste aujourd'hui à frapper Louis dernier du glaive de la loi, de cette loi qui punit les fonctionaires publics prévaricateurs, les conspirateurs, les assassins et les traitres. (1)

---

(1) Il faut se former une singulière idée de la royauté, de la souveraineté nationale, et de l'éternelle justice, pour soutenir qu'aucune loi ne peut être appliquée à Louis, c'est-à-dire, qu'un individu est au dessus des lois.

Le rapport du comité de législation développe sur

Elle consiste non pas dans des ménagements pusillanimes envers le roi de Prusse et ses pareils ; mais à marcher fièrement dans le sentier du républicanisme, à imiter Brutus, en immolant nos propres enfants, si leur sang doit cimenter la liberté.

J'ajoute une observation qui me parait importante pour juger Louis seize ; il faut que la Convention nationale se forme en cour de justice. Est-il bien vrai que nous en ayons le droit ? Peut-on appliquer indifféremment à tous les cas la confiance illimitée dont nous nous trouvons investis ? ne serait-il pas plus naturel de penser que nous sommes uniquement délégués pour décréter des loix, et pour adopter provisoirement les mesures qui peuvent sauver la patrie ? c'est à votre sagesse qu'il appartient de résoudre ces doutes.

Je ne dirai pas qu'en nous constituant juges, nous perdons un temps précieux, nous retardons

---

cette article des vérités précieuses ; j'y renvoye les hommes honnêtes qui veulent s'éclairer ; j'y renvoye aussi les coriphées de l'inviolabilité absolue. Je sais bien que ces derniers ne reviendront pas de leur erreur volontaire ; mais ils reconnaîtront l'impossibilité de faire accueillir un système immoral, absurde et dangéreux par ses conséquences.

l'achevement de la constitution attendue avec tant d'impatience ; mais je remarque, que si la Convention nationale se déclare cour de justice dans la circonstance actuelle, il sera possible qu'elle veuille employer dans quelqu'autre événement cet effrayant remède, et déjà on vous l'a proposé pour une cause bien étrangère à celle qui nous occupe maintenant. Croyez-vous d'ailleurs, citoyens, que cette occasion ne serait pas saisie, pour exciter des inquiétudes, en raprochant le projet de loi sur la force armée, de l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire : car la réunion de ces trois choses, soit dans une seule assemblée, soit sur la tête d'une seule personne, forme, ce qu'on appelle, la dictature, ou en d'autres termes le despotisme.

Quel trait pour l'histoire, si la convention renvoyait froidement Louis Capet à un tribunal ordinaire ! Le rapporteur vous a dit, que le ci-devant roi, ne pouvait être jugé par aucun des tribunaux existants. Il a eu raison sans doute, en ce sens, qu'aucun des tribunaux ne saurait avoir le droit de s'arroger une juridiction sur le ci-devant roi, mais le rapporteur n'a pas réfléchi sur l'intervention de la souveraineté nationale, par le décret d'accusation et de renvoi, que vous prononceriez au nom du peuple, et alors ce

tribunal

tribunal saisi par vous du procès de Louis seize, jugerait non d'après son autorité constitutionnelle, mais d'après la volonté souveraine de la nation.

Je ne dissimule pourtant pas, citoyens, que cette mesure est trop vigoureuse pour des hommes qui bégayent à peine le mot de république. Réservons à quelque autre peuple, l'honneur de simplifier le procès des rois; et cet honneur rejaillira même sur la France, qui la première atterra les despotes, et proclama dans l'univers les grands principes de la liberté, de la souveraineté des nations.

Je propose donc de faire juger Louis XVI, par une haute cour nationale, composée de jurés pris dans les quatre-vingt-trois départemens, et organisée d'après les bases de notre ordre judiciaire : par ce moyen, vous faites cesser toutes les allarmes : vous offrez à l'Europe le vœu unanime du peuple qui concourt au jugement, en délégant lui-même les juges. Vous intéressez chaque français personnellement à la décision de ce grand procès.

L'intérêt de la république, l'intérêt des nations, l'intérêt de votre gloire, et par dessus tout, la sévère équité, vous défendent d'être accusateurs et juges.

Du reste, citoyens; Louis Capet n'est pas le

seul coupable, et peut être devons-nous à Marie-Antoinette la perversité du ci-devant roi. Antoinette est étrangère aux privilèges de la royauté; rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal s'occupe du procès de cette reine étonnante, aussi funeste à la France, aussi criminelle qu'Isabeau de Bavière. (1) Il était réservé au climat germanique de nous donner ces deux femmes, et de produire encore l'exécrable Christine, ce monstre que nous avons vu présider au bombardement de Lille.

Laissez un libre cours aux loix, et parcourant rapidement notre carrierre, hâtons l'instant qui doit nous assurer la plus douce, la plus flatteuse des récompenses : l'estime du peuple, si nous consolidons son bonheur par une constitution vraiment républicaine.

Je propose de décréter que le ci-devant roi, peut être jugé, et qu'il le sera par une haute-cour nationale, prise dans les quatre-vingt-trois départemens.

Je demande, en conséquence, qu'il soit nommé douze commissaires chargés de recueillir toutes

---

(1) Isabeau ou Isabelle épousa, le 19 juillet 1385, Charles VI; tout le monde connait l'histoire de cette furie, qui livra la France aux anglais, et se souilla de tous les genres de crimes.

les pièces, et renseignements relatifs aux crimes imputés à Louis Capet, et d'en faire le rapport dans quinzaine.

Je demande en outre que le comité de sûreté générale soit tenu de faire dans huitaine un rapport sur la conduite de Marie-Antoinette, pour que nous puissions prononcer, s'il y a lieu, un décret d'accusation qui livre cette femme au tribunal criminel de Paris, conformément aux loix existantes.

N. B. Depuis l'impression de ce discours, la Convention nationale a rapporté son décret du 13 : c'est le moyen de confondre la calomnie, en permettant le libre développement des différentes opinions.

Oh ! la brillante carriere pour les partisants de Louis. Voici l'instant des tableaux pitoresques, des sophismes ridicules.

Comme je connais l'esprit républicain de la nation, je prédis que les faiseurs de phrases capétiennes perdront leur temps et leurs singeries.

Dix ans de guerre valent mieux qu'un traité avec la Prusse, si on exige pour préliminaire le non-jugement de Louis seize, assassin du peuple.

Ma conscience est ma suprême loi : or ma

conscience, ainsi que celle de tout citoyen digne de la liberté, me dit, qu'il faut enfin consacrer l'utile, la bienfaisante vérité, que les rois ne sont pas impunissables.

Peuple français tu seras vraiment magnanime, vraiment politique, vraiment généreux, si tu exerces la plénitude de la souveraineté, si tu apprends à l'univers que les rois n'ont de consistence que par les préjugés ; tu sais remporter des victoires, mets le dernier sceau à ta gloire, assure ton bonheur en résistant aux intrigues, aux insinuations royalistes.

De l'imprimerie de RENÉ LEGRAND, rue de Chartres
N° 67.